

Département santé environnementale  
Et déterminants de santé

Affaire suivie par : Jean-Marc DI GUARDIA  
Courriel : [jean-marc.di-guardia@ars.sante.fr](mailto:jean-marc.di-guardia@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 38 77 33 79

Chartres, le : 3 juillet 2023

## NOTE DE PRESENTATION POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### POINT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE

#### Commune de Guillonville Forages F1 et F2 « Les Perrières »

**OUVRAGES** : Forage F1 « Les Perrières » (Code BSS000YBPX)  
Forage F2 « Les Perrières » (Code BSS000YBPY)

**OBJET** : Enquête publique portant sur

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation des forages F1 et F2 « Les Perrières » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Guillonville (article L.215-13 du code de l'environnement)
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection desdits captages (article L.1321-2 du code de la santé publique)

*Cette enquête publique est menée de façon conjointe avec la demande d'autorisation environnementale unique, soumise également à enquête publique, en application de l'article R.181-36 du code de l'environnement (portant sur l'autorisation de prélèvement)*

## 1. CONTEXTE DE CETTE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)

La procédure de protection des forages F1 et F2 « Les perrières » a été initiée par la Communauté de Communes la Beauce d'Orgères qui a fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec celles de la Beauce de Janville et de la Beauce Vovéenne pour former la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB) représentant 24 586 habitants.

Cette collectivité exerce aujourd'hui la compétence « production d'eau potable » sur la majorité de son territoire (81%), la compétence distribution relevant des communes. Le SIAEP de Baudreville et le SYAEPRAS, situés à l'extrême nord, exercent également la compétence production. Une étude portant sur le transfert de compétence eau potable a été lancée au milieu de l'année 2022.

Dans le secteur géographique de l'ancienne communauté de communes de la Beauce d'Orgères, la poursuite du programme d'interconnexion des réseaux d'eau potable visant à sécuriser qualitativement et quantitativement l'alimentation en eau potable s'est notamment accompagnée de la fermeture d'ouvrages présentant une mauvaise qualité de l'eau et de la création de nouveaux ouvrages structurants.

Les forages de F1 et F2 « Les Perrières », objet de cette enquête publique, s'inscrivent donc dans ce programme permettant ici de contribuer à l'alimentation en eau potable de près de 7 700 habitants dont près d'un quart hors du territoire de la CCCB.

L'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine sera donnée par arrêté préfectoral après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur proposition de l'ARS. Cette autorisation sanitaire n'est pas soumise à enquête publique, et les éléments du dossier concernant la qualité d'eau et ses traitements sont présentés dans le dossier à titre informatif. Il convient de souligner que ces ouvrages sont à ce jour en exploitation par autorisation temporaire préfectoral en date du 6 septembre 2018.

Néanmoins, l'autorisation sanitaire nécessite que des mesures de protection soient établies, lesquelles se traduisent par une déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de ces forages. Ces périmètres, et leurs servitudes afférentes, sont définis sur la base d'un avis d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par l'ARS. **C'est pourquoi le rapport hydrogéologique datant du 23 février 2018 constitue l'une des pièces essentielles du dossier** (annexe n°10 pièce n°5 dans les dossiers DUP).

L'hydrogéologue a défini deux périmètres de protection autour de ces forages : un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Son rapport est assorti de prescriptions de servitudes qui, à terme, seront reprises par décision du préfet dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, au regard des conclusions de la présente enquête, puis selon l'avis du CODERST.

## 2. SITUATION DES FORAGES

Les forages F1 et F2 « Les Perrières » sont implantés sur la parcelle cadastrale n°236 de la section ZT de la commune de Guillonville, au sud-ouest du hameau de Pruneville (cf. la carte ci-dessous).

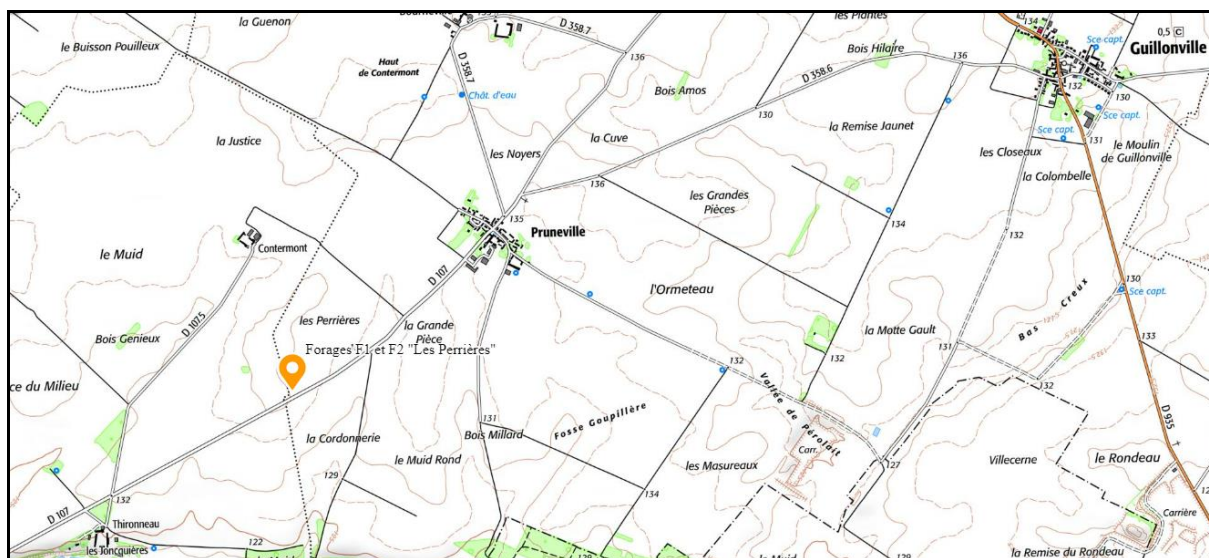


Figure 1 : Localisation des forages F1 et F2 « Les Perrières » sur fond IGN (source : Géoportail)

## 3. ELEMENTS PRINCIPAUX DU DOSSIER

Ces éléments, synthétiques, sont détaillés dans le « dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique » (pièce n°5 du dossier)

- Caractéristiques des ouvrages

Les forages F1 et F2 sont distants l'un de l'autre de 12 mètres.

Le forage F1, réalisé en 2008, est profond de 99,55 mètres tandis que le forage F2, réalisé entre 2013 et 2017, est profond de 75 mètres.

Ces deux forages captent l'aquifère de la craie sénonienne sous les formations de Beauce. Les colonnes captantes (crépines) sont respectivement situées entre -70 et -96,55 mètres, et entre -67,3 et -75 mètres.

- Caractéristiques de l'aquifère capté

Dans le secteur de Guillonville, la nappe de la craie sénonienne est dite « captive ».

La qualité des eaux observées sur les forages F1 et F2 est relativement similaire. L'eau présente une teneur en nitrates faible (de l'ordre de 12 mg/L) et des traces de métabolites de pesticides (Atrazine déséthyl). Malgré une légère contamination bactériologique (entérocoques sur le forage F1), l'eau est de bonne qualité physico-chimique, bactériologique et radiologique et conforme aux limites de qualité des eaux brutes. Le traitement par désinfection au chlore permettant de respecter les limites de qualité des eaux distribuées.

- Périmètres de protection

L'hydrogéologue agréé a défini deux périmètres de protection dans son rapport du 23 février 2018 :

1) *Périmètre de protection immédiate :*

Ce périmètre est défini afin d'empêcher toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Matérialisé par une clôture et un portail fermé, seules les activités liées à l'exploitation des forages et à la maintenance des équipements associés sont autorisées.

La parcelle ZT 236, d'une surface de 1 000 mètres carrés, définissant ce périmètre de protection immédiate est déjà la propriété de la CCCB.

2) *Périmètre de protection rapprochée :*

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'alimentation des forages par rapport aux pollutions accidentelles de surface, ainsi que vis-à-vis de la réalisation de nouveaux forages susceptibles de modifier les directions d'écoulement de la nappe.

L'hydrogéologue a défini ce périmètre en prenant en considération la vulnérabilité de la ressource, les caractéristiques des forages et les risques de pollution.

Il s'étend sur le territoire des communes de Guillonville et de Péronville et concerne sept parcelles dont trois devront être divisées.

L'arrêté préfectoral définitif sera rédigé sur la base des prescriptions portant interdiction ou réglementation inscrites dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, et il sera soumis à l'avis du CODERST.

De plus, l'arrêté préfectoral comportera un article stipulant que « Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain. »

#### **4. CONCLUSION**

**Cette procédure permettra de mettre en œuvre aux forages F1 et F2 « La Perrière » situés sur la commune de Guillonville, exploités par la Communauté de Communes Cœur de Beauce pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux captages d'eau potable relatives à la dérivation des eaux et aux périmètres de protection.**

**La création des périmètres de protection, bien qu'elle ne mette pas les nappes à l'abri de toutes les contaminations, limitera les risques de pollution accidentelle et ponctuelle sur ces forages.**

**L'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour de ces deux forages.**